

A-20-80

A-20-80

**The Queen, represented by the Treasury Board, represented by the Attorney General of Canada (Applicant)**

v.

**Luc Turgeon, represented by the Public Service Alliance of Canada (Respondent)**

Court of Appeal, Pratte, Ryan and Le Dain JJ.—Ottawa, April 14, 1980.

*Judicial review — Public Service — Application to review decision of Adjudicator allowing a grievance against a second suspension from employment — Suspension based on a criminal conviction for conspiring to defraud Unemployment Insurance Fund — First suspension and dismissal (before criminal prosecution) was challenged — First Adjudicator held dismissal was too severe a penalty and should be replaced by one year's suspension — Whether principle of res judicata misapplied by second Adjudicator — Whether entire case should have been re-examined — Adjudicator properly held that new penalty not to be imposed for offence already expiated by respondent — No justification for respondent's suspension — Decision surprising but no error in law — Application dismissed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.*

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

*Robert F. Lee* for applicant.  
*J. D. Richard, Q.C.* for respondent.

SOLICITORS:

*Deputy Attorney General of Canada* for applicant.  
*Gowling & Henderson, Ottawa,* for respondent.

*The following is the English version of the reasons for judgment delivered orally by*

PRATTE J.: Applicant is seeking the cancellation, pursuant to section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, of a decision of an adjudicator pursuant to the *Public Service Staff Relations Act*, R.S.C. 1970, c. P-35.

Respondent has been employed since 1972 by the Employment and Immigration Commission

**La Reine, représentée par le Conseil du Trésor, représenté par le procureur général du Canada (Requérante)**

c.

**Luc Turgeon, représenté par l'Alliance de la Fonction publique du Canada (Intimé)**

Cour d'appel, les juges Pratte, Ryan et Le Dain—Ottawa, 14 avril 1980.

*Examen judiciaire — Fonction publique — Demande d'examen et d'annulation de la décision de l'arbitre qui a fait droit au grief formé contre une nouvelle suspension — Cette suspension était fondée sur une condamnation pour complot de fraude contre les fonds d'assurance-chômage — L'intimé avait déjà contesté une première suspension et le congédiement subséquent (antérieurs à la poursuite criminelle) — Le premier arbitre décida que le congédiement était une mesure disciplinaire trop sévère et devait être remplacée par une suspension d'un an — Il échet d'examiner si le second arbitre a mal appliqué le principe de l'autorité de la chose jugée — Il échet d'examiner s'il y a lieu de reconsidérer toute l'affaire — L'arbitre a eu raison de considérer que l'on ne pouvait imposer à l'intimé une nouvelle punition pour une offense qu'il a déjà expiée — Rien ne justifiait la suspension de l'intimé — Décision surprenante mais non entachée d'une erreur de droit — Requête rejetée — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28.*

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

*Robert F. Lee* pour la requérante.  
*J. D. Richard, c.r.* pour l'intimé.

PROCUREURS:

*Le sous-procureur général du Canada* pour la requérante.  
*Gowling & Henderson, Ottawa,* pour l'intimé.

h

*Voici les motifs du jugement prononcés en français à l'audience par*

LE JUGE PRATTE: La requérante demande l'annulation, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, d'une décision d'un arbitre en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, c. P-35.

j

L'intimé est employé depuis 1972 de la Commission de l'emploi et de l'immigration (qui était

(formerly the Unemployment Insurance Commission). In September 1976, his employer suspended him from his duties because he suspected him of being part of a conspiracy to defraud the Commission. After an investigation confirmed that his suspicions were correct, the employer decided to dismiss respondent as of March 18, 1977.

Respondent submitted two grievances in which he challenged his suspension and dismissal. These grievances were referred to adjudication. The Adjudicator, Pierre-André Lachapelle, after concluding that respondent had in fact participated in a fraud on the Unemployment Insurance Commission, held that in the circumstances the dismissal was nonetheless too severe a penalty and should be replaced by a suspension of one year without pay. Pursuant to this decision, which was handed down on December 13, 1977, respondent was reinstated in his duties.

A few months later, as the consequence of a complaint filed against him arising out of the events which led to his suspension, respondent was found guilty of conspiring to defraud the Commission and sentenced to two years' imprisonment. He immediately appealed from this decision. This appeal is still pending.

On June 21, 1979 the employer wrote respondent the following letter:

[TRANSLATION] We have been informed that on April 30, 1979 you were found guilty in a criminal court of conspiring with other persons to defraud the Unemployment Insurance Fund. This conviction carried a term of two years' imprisonment, and you were in fact imprisoned on May 28 and released on bail on June 12 pending an appeal from this conviction.

In these circumstances, we are placing you on indefinite suspension until we know the outcome of your appeal, and the said suspension will take effect on June 12, 1979. If your appeal is dismissed, measures will then be taken to terminate your employment with the Commission.

Respondent then submitted a grievance against this new suspension. The case was referred to adjudication and the Adjudicator allowed the grievance. It is this decision which applicant is now seeking to have cancelled.

The only objection which counsel for the applicant raised to the decision *a quo* is that it misapplied the principle of the authority of *res judicata*.

autrefois la Commission d'assurance-chômage). Au mois de septembre 1976, son employeur le suspendait de ses fonctions parce qu'il le soupçonnait d'avoir été partie à un complot visant à frauder la Commission. Après qu'une enquête eut confirmé que ses soupçons étaient fondés, l'employeur décida de congédier l'intimé à compter du 18 mars 1977.

L'intimé présenta deux griefs par lesquels il contestait sa suspension et son congédiement. Ces griefs furent renvoyés à l'arbitrage. L'arbitre, M<sup>e</sup> Pierre-André Lachapelle, après avoir conclu que l'intimé avait bel et bien participé à une fraude contre la Commission d'assurance-chômage, décida que, dans les circonstances, le congédiement était cependant une mesure disciplinaire trop sévère et devait être remplacée par une suspension d'un an sans salaire. Suite à cette décision, qui fut prononcée le 13 décembre 1977, l'intimé fut réintégré dans ses fonctions.

Quelques mois plus tard, en conséquence d'une plainte portée contre lui à la suite des événements qui avaient motivé sa suspension, l'intimé était trouvé coupable d'avoir comploté en vue de frauder la Commission et condamné à deux ans d'emprisonnement. Il en appela immédiatement de cette décision. Cet appel est toujours pendant.

Le 21 juin 1979, l'employeur écrivit à l'intimé la lettre suivante:

Nous avons été avisé qu'en date du 30 avril 1979 vous avez été trouvé coupable en Cour criminelle d'avoir conspiré avec d'autres personnes dans le but de frauder les fonds d'assurance-chômage. Cette condamnation comportait une période de deux ans d'emprisonnement et vous avez effectivement été emprisonné le 28 mai et relâché sous cautionnement le 12 juin dans l'attente de l'appel de cette condamnation.

Dans ces circonstances, nous vous plaçons en suspension indéfinie jusqu'à ce que nous connaissions les résultats de votre appel et ladite suspension prend effet le 12 juin 1979. Si votre appel était rejeté, des mesures seraient alors prises afin de mettre fin à vos services auprès de la Commission.

L'intimé présenta ensuite un grief contre cette nouvelle suspension. L'affaire fut renvoyée à l'arbitrage et l'arbitre fit droit au grief. C'est cette décision que la requérante voudrait aujourd'hui faire annuler.

Le seul reproche que l'avocat de la requérante a fait à la décision attaquée, c'est d'avoir fait une mauvaise application du principe de l'autorité de

Counsel for the applicant argued that respondent's conviction was a new fact, which had not been considered by the Adjudicator Lachapelle at the time of the first adjudication; in such circumstances, counsel for the applicant went on, the second Adjudicator should, without contravening the principle of the authority of *res judicata* (that is, without contravening the authority of the decision of the first Adjudicator) have re-examined the entire case and determined what penalty ought to be imposed on respondent.

In my view this argument is incorrect. It is quite clear that respondent has already been penalized for defrauding the Unemployment Insurance Commission. This matter is in the past, and the Adjudicator properly held that a new penalty could not be imposed on respondent for an offence already expiated by him. What is new since the first adjudication, and what led to the new suspension of respondent, is that he has been subject to a criminal conviction. The Adjudicator had to decide whether this new fact justified the suspension of respondent. The Adjudicator gave a negative reply to this question. Although this reply surprises me, I cannot say that it was unreasonable or vitiated by any error of law.

I would accordingly dismiss the application.

\* \* \*

RYAN J. concurred.

\* \* \*

LE DAIN J. concurred.

la chose jugée. La condamnation de l'intimé était, suivant l'avocat de la requérante, un fait nouveau qui n'avait pas été considéré par l'arbitre Lachapelle lors du premier arbitrage; dans ces circonstances, dit l'avocat de la requérante, le second arbitre pouvait, sans faire échec au principe de l'autorité de la chose jugée, (c'est-à-dire sans faire échec à l'autorité de la décision du premier arbitre) reconsidérer toute l'affaire et déterminer quelle sanction pouvait être imposée à l'intimé.

Cette argumentation est, à mon sens, mal fondée. Il est manifeste que l'intimé a déjà été puni pour avoir fraudé la Commission d'assurance-chômage. Cela est chose du passé et l'arbitre a eu raison de considérer que l'on ne pouvait imposer à l'intimé une nouvelle punition pour cette offense qu'il a déjà expiée. Ce qui est nouveau depuis la première sentence arbitrale et ce qui a motivé la nouvelle suspension de l'intimé, c'est qu'une condamnation criminelle a été prononcée contre lui. L'arbitre avait à décider si ce fait nouveau justifiait la suspension de l'intimé. A cette question, l'arbitre a répondu négativement. Quoique cette réponse me surprenne, je ne peux dire qu'elle soit déraisonnable ou entachée d'une erreur de droit.

Je rejetterais donc la requête.

\* \* \*

LE JUGE RYAN y a souscrit.

\* \* \*

LE JUGE LE DAIN y a souscrit.